Année Universitaire 2026-2027

Bourse intercommunale de soutien au concours du Meilleur Apprenti de France

En vertu d'une délibération votée au Conseil de Communauté en date du 21 septembre 2026.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Cholet Agglomération met en place une bourse de soutien destinée aux jeunes en formation professionnelle au sein d'un établissement du territoire participant au concours "Meilleur Apprenti de France" (MAF). Par ce dispositif, la collectivité entend promouvoir l'engagement, l'excellence et la valorisation des métiers auprès des jeunes du territoire.

DÉFINITION DE L'AIDE

Afin d'encourager l'engagement et l'excellence des jeunes du territoire participant au concours du **Meilleur Apprenti de France (MAF)**, Cholet Agglomération attribue une bourse de soutien destinée à contribuer aux frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement engagés pour participer aux différentes étapes du concours.

Montant de l'aide attribuée :

- **50 €** aux candidats ayant obtenu une médaille à l'épreuve départementale, sans avoir été sélectionné à l'épreuve régionale,
- **100 €** aux candidats ayant obtenu une médaille à l'épreuve régionale, sans avoir été sélectionné à l'épreuve nationale,
- **300 €** aux candidats ayant participé à la finale nationale du concours du Meilleur Apprenti de France.

Les aides ne sont pas cumulables. Un même bénéficiaire ne peut percevoir qu'une seule bourse au titre de son parcours au concours du Meilleur Apprenti de France.

PUBLIC ÉLIGIBLE ET CRITÈRES

L'apprenant doit être :

- Être domicilié au sein de Cholet Agglomération,
- Inscrit dans un établissement de formation professionnelle situé sur le territoire de Cholet Agglomération.
- Remplir l'une des conditions suivantes :
 - avoir obtenu une médaille à l'épreuve départementale, sans avoir été sélectionné à l'épreuve régionale,
 - avoir obtenu une médaille à l'épreuve régionale, sans avoir été sélectionné à l'épreuve nationale,
 - avoir participé à la finale nationale du concours du Meilleur Apprenti de France.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les bourses font l'objet d'un **versement unique**, à l'issue de l'épreuve. L'aide est versée au finaliste ou à son représentant légal s'il est mineur, sans condition de ressources de la famille.

Une même personne ne peut bénéficier **que d'une seule bourse intercommunale de soutien au concours du Meilleur Apprenti de France**, au cours de l'intégralité de son cursus.

Tout manquement à l'une des obligations définies dans le cadre du concours, toute communication de renseignements volontairement inexacts, de non-présentation à l'épreuve, entraînent l'annulation de l'attribution de la bourse et l'obligation de rembourser la somme indûment versée.

Les dossiers ou les pièces jointes parvenus en dehors de ce délai seront refusés.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est téléchargeable sur le site cholet.fr dans l'onglet " Toutes les démarches " " Jeunesse - Vie étudiante ". Une fois complété, il doit être transmis par courriel, accompagné des pièces jointes demandées, à l'adresse suivante :
service.esfp@choletagglomeration.fr

Liste des pièces à joindre

- ❏ Certificat de scolarité de l'année scolaire en cours.
- ❏ Convocation aux concours : départemental, régional ou national du concours du Meilleur Apprenti de France durant l'année scolaire en cours.
- ❏ Attestation de participation aux concours : départemental, régional ou national du concours du Meilleur Apprenti de France durant l'année scolaire en cours.
- ❏ RIB du compte bancaire du candidat.
- ❏ Copie de la carte d'identité de l'apprenant ou du représentant légal si mineur.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la demande de bourse intercommunale font l'objet d'un traitement destiné à l'instruction et à la gestion des dossiers, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi "Informatique et Libertés".

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le dossier complet doit être transmis dans un délai **d'un mois maximum après la date de l'épreuve concernée.**
Les dossiers ou les pièces jointes parvenus en dehors de ce délai seront refusés.

Nicolas POITOU
Conseiller Délégué
en charge de l'Enseignement Supérieur
et de la Formation professionnelle

Direction de la Communication - Cholet, Ville et Agglomération - juillet 2026

CHOLET AGGLOMÉRATION
Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle
Tél : 02 44 09 25 29
service.esfp@choletagglomeration.fr
Hôtel de ville et d'Agglomération
Rue Saint-Bonaventure
BP 62111
49321 CHOLET CEDEX
cholet.fr

CHOLET agglomération